

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service au plus tard 7 jours après celle-ci ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Article 20 : Le montant de la garantie financière prévue au chapitre 3 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé est fixé à 27 000 000 francs CFP. La société Calédonienne du Solaire actualise ce montant au moins tous les six ans et transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un document attestant du montant garanti actualisé.

Article 21 : Les prescriptions relatives au démantèlement et à la remise en état du site comprennent notamment :

- la mise hors tension des réseaux électriques ;
- le démontage des panneaux solaires, des fixations et des structures, à l'exception des serres agricoles ;
- la déconstruction des batteries, transformateurs, onduleurs ;
- le stockage temporaire des matériaux enlevés et organisés selon les différentes filières de recyclage ;
- l'élimination, dans des installations réglementées à cet effet, des déchets issus du fonctionnement et de la remise en état du site, et qui ne peuvent pas être valorisés. L'exploitant conserve les bordereaux justifiant de cette élimination ou de cette valorisation.

Article 22 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole,
NICOLAS METZDORF*

**Arrêté n° 2019-445/GNC du 26 février 2019
statuant sur le caractère de calamité agricole du cyclone OMA**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes des calamités agricoles ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2733/GNC du 13 novembre 2018 définissant les conditions dans lesquelles les dommages provoqués par la pluie ou le vent aux productions agricoles peuvent ouvrir droit à indemnisation au titre des calamités naturelles et agricoles,

Arrête :

Article 1^{er} : Le cyclone Oma du 17 au 21 février 2019 est déclaré accident climatique exceptionnel conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée.

L'ensemble des communes de la Nouvelle-Calédonie est déclaré sinistré.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole,
NICOLAS METZDORF*

Arrêté n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 pris en application de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements et l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements et l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les termes et notions employés dans le présent arrêté sont définis à l'annexe 1.

Article 2 : I. Sont soumis aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 susvisée, les équipements suivants :

1° les caves à vin, réfrigérateurs, congélateurs et équipement combinés réfrigérateurs-congélateurs ayant un volume de stockage compris entre 10 et 1500 litres ;

2° les machines à laver le linge et les sèche-linge ;

3° les machines à laver la vaisselle ;

4° les climatiseurs ayant une puissance nominale inférieure ou égale à 12 kW ;

5° les téléviseurs.

II. Les équipements mentionnés au I ne peuvent être importés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie que s'ils répondent à l'une des normes d'efficacité énergétique mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

III. Parmi les équipements dont l'importation est autorisée en vertu du II, sont soumis à l'obligation d'apposition d'une étiquette énergétique calédonienne ceux qui ne répondent pas à une norme d'efficacité énergétique en vigueur au sein de l'Union européenne.

IV. En application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 10 de la loi du 26 décembre 2018 précitée, l'importation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des équipements mentionnés au 1° et 4° du I est interdite dès lors qu'ils contiennent l'une des substances mentionnées aux groupes I, II et VIII de l'annexe I du règlement CE N°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 3 : Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre 4 de la loi du 26 décembre 2018 susvisée, en application de l'article 3 de la même loi :

1° les ampoules dont le culot n'est pas de type E14, E27, R7s, GU4, GU5.3, GU10 ou B22 ;

2° les ampoules dont le flux lumineux est inférieur à 60 lumens ou supérieur à 12000 lumens ;

3° les ampoules commercialisées pour fonctionner sur batterie ;

4° les ampoules commercialisées pour des applications dont l'éclairage n'est pas la fonction première, telles que :

- l'émission de lumière comme agent dans des processus chimiques ou biologiques comme la polymérisation, la thérapie photodynamique, l'horticulture, le soin aux animaux, les produits anti-insectes ;

- le chauffage comme les ampoules à infrarouges ;

5° les ampoules commercialisées pour fonctionner dans des conditions spécifiques, telles que :

- la capture d'images et la projection d'images comme les flashes d'appareil photographique, les photocopieurs, les vidéoprojecteurs ;

- la signalisation.

Article 4 : I. L'étiquette énergétique calédonienne mentionnée à l'article 6 de la loi du pays du 26 décembre 2018 susvisée est produite exclusivement à partir d'un outil informatique mis à disposition gratuitement sur le site internet du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie. Elle est imprimée depuis cet outil selon un format A6.

Les fournisseurs s'assurent de disposer de la dernière version en vigueur de l'outil mentionné au premier alinéa et d'avoir à leur disposition une configuration informatique et logicielle compatible avec cette version.

L'usage de l'outil de transposition est réalisé selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté et conformément au guide d'utilisation.

II. Les données devant être renseignées sur l'outil informatique mentionné au I sont listées, pour chaque type d'équipement concerné, à l'annexe 3 du présent arrêté.

III. Un indice d'efficacité énergétique, nommé IEE, est calculé par l'outil informatique mentionné au I à partir des données mentionnées au II.

L'IEE est calculé en faisant le rapport entre la consommation annuelle d'électricité de l'équipement considéré et la consommation standard d'un équipement aux caractéristiques équivalentes.

En fonction de la valeur de l'IEE de l'équipement considéré, l'étiquette énergétique calédonienne fait apparaître sa classe énergétique selon les valeurs fixées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : I. En application de l'article 9 de la loi du pays du 26 décembre 2018 susvisée, le distributeur affiche l'étiquette énergétique du pays d'origine sur une face exposée à la vue des usagers, dans l'angle supérieur droit, de manière à être directement visible par l'utilisateur.